



**Commission pour la promotion de la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les
organes consultatifs**

AVIS N° 8

du 23 février 2021, relatif au Comité d'audit de l'administration fédérale

1. Demande.

Par un courrier du 15 janvier 2021, le Premier ministre a transmis pour avis à la Commission une demande relative au Comité d'audit de l'administration fédérale (C.A.A.F.). Cette demande se fonde sur l'article 2bis, §2 de la loi du 20 juillet 1990 « visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis » ; elle vise à l'octroi d'une dérogation à la condition de quota (maximum deux tiers de membres du même sexe) imposée par le §1^{er} de l'article 2bis.

2. Analyse.

Le C.A.A.F. a été institué par l'arrêté royal du 17 août 2007, qui le charge de conseiller le gouvernement fédéral quant à la fiabilité des dispositifs de contrôle interne de l'administration. Il s'agit donc certainement d'un organe consultatif au sens de la loi du 20 juillet 1990.

Le C.A.A.F. se compose de 7 membres, qui sont des experts indépendants sélectionnés sur la base de leurs compétences et de leur expérience de haut niveau dans l'une ou plusieurs des matières énumérées par l'arrêté royal. Leur mandat est de 6 ans, renouvelable une fois.

Les membres sont nommés par arrêté royal délibéré en conseil des ministres, sur la proposition du Premier ministre et des ministres du Budget et de la Fonction publique, parmi les candidats qui ont répondu à un appel diffusé par voie de presse et par l'internet. Selon les informations fournies par la Chancellerie du Premier ministre, le C.A.A.F. comprenait jusqu'à récemment 5 hommes et 2 femmes. Deux membres n'ayant pas souhaité le renouvellement de leurs mandats, deux appels successifs n'ont suscité que des candidatures masculines. En conséquence, le C.A.A.F. se compose actuellement de 6 hommes et 1 femme. Telle est la situation qui donne lieu à la demande de dérogation.

3. Avis.

3.1. La Commission constate qu'avant même le renouvellement des mandats qui a provoqué l'enchaînement exposé par le Premier ministre, le C.A.A.F. ne répondait pas à la condition de deux tiers au maximum de membres du même sexe, fixée par l'article 2bis, §1^{er} de la loi du 20 juillet 1990.

3.2. Par ailleurs, dans l'éventail des 7 domaines d'expertise qui doivent être pratiqués par les candidats à un mandat au C.A.A.F., il ne semble pas qu'existe un déficit de femmes. En conséquence, et bien que l'arrêté royal du 17 août 2007 organise la procédure évoquée ci-dessus, selon laquelle des candidats répondent volontairement à un appel public, en l'occurrence répété, il ne semble pas que l'on puisse se contenter de constater que des femmes n'y répondent que rarement ou pas du tout.

Sans porter aucune atteinte au principe de la sélection en fonction des qualifications, mérites et garanties d'indépendance, l'appel aux candidatures pourrait mentionner, au moins, que les femmes sont aussi bienvenues que les hommes, avec un rappel de la loi du 20 juillet 1990, au lieu de la formule standard « H/F ». Cette précision pourrait aussi être diffusée dans les milieux académiques et professionnels concernés.

3.3. Dans l'immédiat, compte tenu de la situation de fait et pour ne pas entraver le fonctionnement d'un organe consultatif important pour l'action du gouvernement fédéral, la Commission exprime un avis favorable à l'octroi de la dérogation envisagée. Elle rend cet avis à la majorité des membres qui se sont exprimés (4 pour, 2 abstentions), y compris le président ; ce quorum satisfait à l'article 26/4, §1^{er} de l'arrêté royal du 4 avril 2003 « portant réorganisation du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes ».

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 2*bis*, §2, al. 2 de la loi du 20 juillet 1990, la dérogation à accorder ne vaut que pour un an. Elle suggère aux autorités compétentes que ce délai pourrait être mis à profit pour rechercher comment remédier au déficit de candidatures féminines.

Enfin, la Commission attire l'attention sur l'alinéa 5 de l'article 2*bis*, §2, qui concerne la validité des avis de l'organe consultatif bénéficiaire de la dérogation.